

Règlement grand-ducal du 30 mars 2001 tendant à modifier le règlement grand-ducal du 3 décembre 1969 portant exécution de l'article 162 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;
 Vu l'article 162 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 Vu l'avis de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers;
 L'avis de la Chambre d'Agriculture ayant été demandé;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. Le point 3 de la liste des dispositions du titre I de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont applicables aux organismes à caractère collectif visés au titre II de la même loi est modifié comme suit :

3. Catégories de revenus nets et dispositions afférentes

art.10 et 11

art. 12, No 2 à 5

art. 13.

Art. 2. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre des Finances,
Jean-Claude Juncker

Château de Fischbach, le 30 mars 2001.
Henri

Règlement grand-ducal du 6 avril 2001 modifiant les annexes I, II, III et IV du règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;
 Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
 Vu le règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel;
 Vu la directive 2000/71/CE de la Commission du 7 novembre 2000 portant adaptation au progrès technique des méthodes de mesure fixées dans les annexes I, II, III et IV de la directive 98/70/CE du Parlement européen et du Conseil conformément à son article 10;
 Vu l'avis de la Chambre de Commerce;
 Vu l'avis de la Chambre des Métiers;
 Notre Conseil d'Etat entendu;
 Sur le rapport de Notre ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les annexes I, II, III et IV du règlement grand-ducal du 21 février 2000 concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel sont remplacées par les annexes I, II, III et IV qui font partie intégrante du présent règlement.

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Charles Goerens

Palais de Luxembourg, le 6 avril 2001.
Henri

Dir. 98/70/CE, 2000/71/CE.

ANNEXE I

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ.

Type : essence

Paramètre	Unité	Limites (1)		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de la publication
Indice d'octane recherche		95	-	EN 25164	1993
Indice d'octane moteur		85	-	EN 25163	1993
Pression de vapeur, période estivale ⁽²⁾	kPa	-	60,0	prEN 13016-1 (PVSE)	1997
Distillation:			-	prEN ISO 3405	1998
- pourcentage évaporé à 100° C	% v/v	46,0			
- pourcentage évaporé à 150° C	% v/v	75,0	-		
Analyse des hydrocarbures:	% v/v				
- oléfines ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		-	18,0 ⁽⁶⁾	ASTM D1319	1995
- aromatiques ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾		-	42,0	ASTM D1319	1995
- benzène ⁽⁷⁾		-	1,0	EN12177	1998
				EN238	1996
Teneur en oxygène ⁽⁸⁾	% m/m	-	2,7	EN 1601	1997
				prEN 13132	1998
Composés oxygénés ⁽⁹⁾				EN 1601	1997
- Méthanol, des agents stabilisateurs doivent être ajoutés	% v/v	-	3	prEN13132	1998
- Ethanol, des agents stabilisateurs sont éventuellement nécessaires	% v/v	-	5		
- Alcool isopropylique	% v/v	-	10		
- Alcool butylique tertiaire	% v/v	-	7		
- Alcool isobutylique	% v/v	-	10		
- Ethers contenant 5 atomes de carbone, ou plus, par molécule	% v/v	-	15		
- Autres composés oxygénés ⁽⁹⁾	% v/v	-	10		
Teneur en soufre ⁽¹⁰⁾	mg/kg	-	150	EN ISO 14596	1998
				EN ISO 8754	1995
				EN 24260	1994
Teneur en plomb	g/l	-	0,005	EN 237	1996

- (1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 "Produits pétroliers : détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai"; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).
- (2) La période estivale commence au plus tard le 1er mai et se termine au plus tôt le 30 septembre. Pour les États membres connaissant des conditions climatiques de type polaire, la période estivale commence au plus tard le 1er juin et se termine au plus tôt le 31 août et la pression de vapeur est limitée à 70 kPa.
- (3) La teneur en composés oxygénés est déterminée de façon à apporter les corrections conformément à la clause 13.2 de la méthode ASTM D 1319:1995.
- (4) Lorsque l'échantillon contient de l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE), la zone aromatique est déterminée à partir du cycle rose brun en aval du cycle rouge normalement retenu en l'absence d'ETBE. La présence ou l'absence d'ETBE peut être établie par l'analyse décrite à la note 3 de bas de page.
- (5) Pour cette norme, on applique la méthode ASTM D 1319:1995 sans la phase optionnelle de dépentanisation. Par conséquent, les clauses 6.1, 10.1 et 14.1.1 ne sont pas applicables.
- (6) Sauf pour l'essence normale non plombée [indice d'octane moteur (IOM) minimal de 81 et indice d'octane recherche (IOR) minimal de 91], pour laquelle la teneur maximale en oléfine doit être de 21 % v/v. Ces limites ne s'opposent pas à l'introduction sur le marché d'un État membre d'une autre essence sans plomb ayant des indices d'octane inférieurs à ceux indiqués dans la présente annexe.
- (7) En cas de litige, on utilise la norme EN 12177:1998.
- (8) En cas de litige, on utilise la norme EN 1601:1997.

- (9) Autres mono-alcools dont le point final de distillation n'est pas supérieur au point final de distillation fixé par les spécifications nationales ou, lorsqu'elles n'existent pas, industrielles pour les carburants.
- (10) En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596:1998.

ANNEXE II

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION.

Type : carburant diesel

Paramètre	Unité	Limites ⁽¹⁾		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de la publication
Indice de cétane	kg/m ³	51,0	-	EN ISO 5165	1998
Densité à 15° C ⁽²⁾		-	845	EN ISO 3675	1998
				EN ISO 12185	1996
Distillation:	°C	-	360,0	prEN ISO 3405	1998
- point 95% v/v		-	11	IP 391	1995
Hydrocarbures aromatiques polycycliques ⁽³⁾	% m/m	-	11	EN ISO 14596	1998
Teneur en soufre ⁽⁴⁾	mg/kg	-	350	EN ISO 8754	1995
				EN 24260	1994

- (1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 "Produits pétroliers : détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai"; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).
- (2) En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 3675:1998.
- (3) Par hydrocarbures aromatiques polycycliques, on entend la teneur totale en hydrocarbures aromatiques diminuée de la teneur en hydrocarbures, mono-aromatiques, teneurs déterminées dans les deux cas à l'aide de la norme IP 391.
- (4) En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596:1998.

ANNEXE III

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE COMMANDÉ.

Type : essence

Paramètre	Unité	Limites ⁽¹⁾		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de la publication
Indice d'octane recherche	kPa	95		EN 25164	1993
Indice d'octane moteur		85		EN 25163	1993
Pression de vapeur, période estivale		-		prEN 13016-1 (PVSE))	1997
Distillation:	% v/v			prEN ISO 3405	1998
- pourcentage évaporé à 100° C		-	-		
- pourcentage évaporé à 150° C		-	-		
Analyse des hydrocarbures:					
- oléfines ⁽³⁾ ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾	% v/v	-		ASTM D1319	1995
- aromatiques ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾	% v/v	-	35,0	ASTM D1319	1995
- benzène ⁽⁵⁾	% v/v	-		EN 12177	1998
				EN 238	1996
Teneur en oxygène ⁽⁶⁾	% m/m	-		EN 1601	1997
				prEN 13132	1998
Teneur en soufre ⁽⁷⁾	mg/kg	-	50	EN ISO 14596	1998
				EN ISO 8754	1995
				EN 24260	1994
Teneur en plomb	g/l	-		EN 237	1996

- (1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 "Produits pétroliers : détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai"; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).
- (2) La teneur en composés oxygénés est déterminée de façon à apporter les corrections conformément à la clause 13.2 de la méthode ASTM D 1319:1995.
- (3) Lorsque l'échantillon contient de l'éthyl-tertio-butyl-éther (ETBE), la zone aromatique est déterminée à partir du cycle rose brun en aval du cycle rouge normalement retenu en l'absence d'ETBE. La présence ou l'absence d'ETBE peut être établie par l'analyse décrite à la note 2 de bas de page.
- (4) Pour cette norme, on applique la méthode ASTM D 1319:1995 sans la phase optionnelle de dépentanisation. Par conséquent, les clauses 6.1, 10.1 et 14.1.1 ne sont pas applicables.
- (5) En cas de litige, on utilise la norme EN 12177:1998.
- (6) En cas de litige, on utilise la norme EN 1601:1997.
- (7) En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596:1998.

ANNEXE IV

SPÉCIFICATIONS ENVIRONNEMENTALES APPLICABLES AUX CARBURANTS SUR LE MARCHÉ DESTINÉS AUX VÉHICULES ÉQUIPÉS DE MOTEUR À ALLUMAGE PAR COMPRESSION.

Type : carburant diesel

Paramètre	Unité	Limites (1)		Essai	
		Minimum	Maximum	Méthode	Date de la publication
Indice de cétane			-	EN ISO 5165	1998
Densité volumique à 15°C (2)	kg/m ³		-	EN ISO 3675	1998
				EN ISO 12185	1996
Distillation:					
- point 95% v/v	°C	-		prEN ISO 3405	1998
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (3)	% m/m	-		IP 391	1995
Teneur en soufre (4)	mg/kg	-	50	EN ISO 14596	1998
				EN ISO 8754	1995
				EN 24260	1994

- (1) Les valeurs mentionnées dans la spécification sont des "valeurs vraies". Pour établir leurs valeurs limites, on a appliqué les conditions de la norme ISO 4259 "Produits pétroliers : détermination et application des valeurs de fidélité relatives aux méthodes d'essai"; pour fixer une valeur minimale, on a tenu compte d'une différence minimale de 2R au-dessus de 0 (R = reproductibilité). Les résultats des mesures individuelles sont interprétés sur la base des critères définis dans la norme ISO 4259 (publiée en 1995).
- (2) En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 3675:1998.
- (3) Par hydrocarbures aromatiques polycycliques, on entend la teneur totale en hydrocarbures aromatiques diminuée de la teneur en hydrocarbures, mono-aromatiques, teneurs déterminées dans les deux cas à l'aide de la norme IP 391.
- (4) En cas de litige, on utilise la norme EN ISO 14596:1998.

Loi du 18 avril 2001 portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg, le 15 mars 2000.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 6 février 2001 et celle du Conseil d'Etat du 13 mars 2001 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise, signé à Luxembourg, le 15 mars 2000.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur,
Lydie Polfer*

Château de Fischbach, le 18 avril 2001.
Henri

*Le Ministre des Finances,
Jean-Claude de Juncker*

Doc. parl. no. 4699: sess. ord. 1999-2000 et 200-2001.

**ACCORD
ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHE DE
LUXEMBOURG ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
portant rectification de la frontière franco-luxembourgeoise**

Le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg

et

Le Gouvernement de la République française,

Ci-après dénommés les Parties,

Désireux d'adapter aux modifications du cours de la Chiers le tracé de la frontière sur la partie séparant les communes de Pétange (Luxembourg), de Longlaville et de Mont-Saint-Martin (France),

En vue de permettre la valorisation économique des terrains enclavés formant la limite entre la commune luxembourgeoise de Pétange et les communes françaises de Longlaville et Mont-Saint-Martin,

SONT CONVENUS de procéder à un échange de territoire dans les conditions suivantes:

Article 1er

1. La Partie luxembourgeoise cède à la Partie française une portion de territoire d'une superficie totale de 38.647 mètres carrés.

La Partie française cède à la Partie luxembourgeoise une portion de territoire d'une superficie totale de 38.647 mètres carrés.

2. Les parcelles de territoires échangées et les rectifications du tracé de la frontière qui résultent de cet échange sont indiquées sur le plan de situation* au 1/1000 joint en annexe au présent Accord, lequel en fait partie intégrante.

Article 2

La délimitation du nouveau tracé de la frontière fixée en vertu de l'article 1er du présent Accord et son abornement seront effectués par la commission franco-luxembourgeoise pour la révision de l'abornement prévue par la Convention du 15-18 octobre 1853 entre le Grand-Duché et la France pour l'entretien et la conservation des bornes de démarcation.

Article 3

Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord qui prendra effet le jour de la réception de la dernière notification.

FAIT à Luxembourg, le 15 mars 2000.

*Pour Le Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg,*

Lydie POLFER
*Ministre des Affaires Etrangères
et du Commerce Extérieur-*

*Pour le Gouvernement
de la République française,*

Jane DEBENEST
*Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire*

* peut être consulté au greffe